

ARRETE DU MAIRE
RELATIF A UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE

N°2025-167 – SEMI-MARATHON

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande présentée par M. Toma MICOUD, Association Duo de l'Hermitage, 490 Chemin des Lavois 26600 CROZES-HERMITAGE, en vue d'organiser un semi-marathon le **Dimanche 19 Octobre 2025**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité afin de permettre le bon déroulement de la course.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour permettre la sécurisation du départ du « semi-marathon », ainsi que l'installation des différents matériels par l'organisateur, la circulation des véhicules sera interdite :

- **Le Dimanche 19 Octobre 2025 de 08h00 à 10h00 :**

- Quai de la Bâtie
- Quai Arthur Rostaing

Article 2 : Afin de sécuriser les lieux, des véhicules seront disposés par l'organisateur aux intersections pour empêcher tout autre véhicule de pénétrer dans le périmètre concerné.

Article 3 : La signalisation informant les usagers des différentes interdictions lors de cette manifestation sera mise en place à compter du **Vendredi 10 Octobre 2025**.

Le non-respect des modalités du présent arrêté entraînera la verbalisation des usagers.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 18/09/2025

Xavier ANGELI
Maire de Tain l'Hermitage

Publié le :

19/09/25



Semi Hermitage St Joseph

19 octobre 2025

Départ: 9h30

1500 coureurs

Version B

